

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURVILLE Olivier

53 bis rue Emile Tabary
59278 Escautpont

Références : V2.2025.017
Code AIOT : 0100059488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement DURVILLE Olivier implanté 53 bis rue Emile Tabary 59278 Escautpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement Olivier Environnement implanté 53bis rue Emile TABARY à Escautpont.

L'exploitant détient un terrain, parcelles 53 et 63, utilisé pour habitation et pour son activité de regroupement et tri de déchets. Sur ce terrain il a été constaté la présence de déchets triés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURVILLE Olivier
- 53 bis rue Emile Tabary 59278 Escautpont
- Code AIOT : 0100059488
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant rencontré est un autoentrepreneur qui collecte des déchets "à la cloche" dans les villes aux alentours d'Escautpont. Cela consiste à se déplacer à l'aide d'un utilitaire muni d'une benne grillagée afin d'y recueillir les déchets confiés par des particuliers. Ce dernier se déplace de quartier en quartier et des particuliers lui donnent les déchets dont ils souhaitent se séparer, notamment métalliques, mais il peut également s'agir de pneus, véhicules hors d'usages...

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur le stockage de déchets sur le terrain pré-identifié. L'activité de collecte n'a pas fait l'objet de l'inspection, cependant, certaines réglementations sont rappelées dans le présent rapport, notamment sur le transport et la collecte de déchets.

De plus, certains seuils ICPE susceptibles d'être dépassés sont également rappelés.

Enfin, bien que n'ayant pas fait l'objet de la visite, l'inspection rappelle que, au titre des articles L.541-7 et R.541-43, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs [...] doivent tenir à jour un registre chronologique devant être tenu à disposition de l'inspection et dont le contenu est défini par l'arrêté du 31 mai 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043884563/>). Les informations devant être tracées sont celles figurant :

- à l'article 3 concernant la collecte et le transport des déchets,
- à l'article 1 concernant le transit des déchets,
- à l'article 2 concernant l'expédition des déchets en vue de leur valorisation.

A noter également que, pour les déchets dangereux, il est nécessaire d'établir des bordereaux de transport de déchets dangereux (BSDD) électroniques via l'application Trackdéchets.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'existence de la "Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets" disponible sur internet qui présente l'ensemble des rubriques relatives aux déchets et présente un certain nombre de définitions qu'il est nécessaire de maîtriser lorsqu'on travaille dans le milieu du déchet (installation de tri, de regroupement, de transit...).

Par ailleurs, il importe que l'exploitant d'une installation susceptible d'être classée sous une rubrique dédiée aux déchets dispose des données sur les déchets qu'il reçoit afin de pouvoir les orienter vers la filière de traitement adaptée en tenant compte de la hiérarchie des modes de traitement et afin de pouvoir maîtriser correctement les risques dont le traitement des déchets est à l'origine.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative – Rubrique 2718	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Demande d'action corrective	15 jours
3	Collecte et transport des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Rubrique 2713	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Sans objet
4	Situation administrative - Rubrique 2714	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes - instance regroupant plusieurs administrations pour organiser de manière concertée la lutte contre la fraude).

Ce site a été inscrit à cette opération dans le cadre des contrôles effectués chez des ferrailleurs non connus de l'inspection, mais susceptibles de relever de la réglementation ICPE.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'activités relevant d'un seuil de la nomenclature des ICPE.

L'inspection rappelle qu'il est nécessaire de surveiller la quantité de déchets entrants afin de réaliser les démarches administratives nécessaires en cas de franchissement d'un seuil ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les

prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000m ²	Déclaration

La surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement (cf. Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets disponible sur internet).

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets de métaux non dangereux. La surface constatée le jour de l'inspection était inférieure à 100m².

Les activités observées, le jour de l'inspection, ne relèvent donc pas d'un classement ICPE sous la rubrique 2713.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A
2. Autre cas	DC

L'inspection a constaté la présence de quelques batteries de voitures usagées. La quantité présente le jour de l'inspection était inférieure à 1 tonne.

L'activité constatée le jour de l'inspection n'est donc pas classée sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2718.

La "note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets" évoquée en introduction de ce rapport indique plusieurs cas de figure :

- si ce déchet a été reçu de manière accidentelle, cette situation est assimilable à un aléa d'exploitation et il convient d'évacuer ce déchet. Une procédure doit être prévue par l'installation.

- si ce déchet peut être reçu sur l'installation, dans ce cas-là, il est nécessaire de procéder à la déclaration de l'activité envisagée au titre de la rubrique précitée et de respecter l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune déclaration n'a été réalisée au titre de cette rubrique. Des différents échanges lors de l'inspection, et des conditions de stockage constatées, il ressort que ces déchets dangereux ne peuvent être acceptés sur le site. Il est donc nécessaire de faire évacuer les batteries dans les filières identifiées et de faire en sorte de ne pas en réceptionner de nouvelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer les batteries dans les filières adaptées dans les meilleurs délais (et sous 15 jours au plus tard).

L'inspection demande également de ne plus réceptionner de déchets dangereux sur le site, tant qu'il n'a pas été effectué les démarches administratives préalablement nécessaires (déclaration...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Collecte et transport des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration

Prescription contrôlée :

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

Constats :

La personne rencontrée a indiqué à l'inspection collecter des déchets des particuliers "à la cloche". C'est-à-dire qu'avec son véhicule équipé d'une remorque, il parcourt les petites communes aux alentours, fait sonner une cloche et les particuliers peuvent lui déposer ce dont ils souhaitent se séparer.

En fonction du déchet déposé, ce dernier est déposé directement chez un ferrailleur ou bien stocké dans le jardin de son domicile pour disposer d'une quantité conséquente et effectuer un nombre réduit de voyage.

Cette activité, de collecte et de transport de déchets, nécessite donc une déclaration auprès du préfet de département. Le récépissé de cette déclaration n'a pu être consultée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce que lui soit transmise ce récépissé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 2714

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de pneus sur le terrain de la personne rencontrée.

Le volume de pneus constaté est inférieur à 100 m³.

Les activités observées le jour de l'inspection ne relèvent pas de la rubrique 2714.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'il est nécessaire de surveiller la quantité de déchets entrants afin de réaliser les démarches administratives nécessaires en cas de franchissement d'un seuil ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite